

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE PERIODES DE FORMATION EN ENTREPRISE ELEVES

(Réf. : Note de service 93179 du 24 mars 1993, Acte 20 2016/2017 C.A du 06/12/2016)

A) Frais de transport :

Le transport en commun doit être privilégié.

Le remboursement se fera sur la base du tarif SNCF 2^{ème} classe.

La distance à prendre en compte est : soit du domicile élève, soit du lycée, jusqu'au lieu de la période de formation en entreprise. C'est la distance la plus courte qui est retenue (référence : site internet Via Michelin.fr).

Utilisation du véhicule personnel

Elle est conditionnée par l'obtention préalable d'une autorisation accordée par le proviseur, pour utiliser le véhicule personnel. Cette demande d'autorisation devra être déposée, justifiée et validée avant le départ en période de formation en entreprise. Les frais de péage d'autoroute et de stationnement ne seront pas pris en charge.

Dans tous les cas, le remboursement s'effectuera ainsi :

- Distance aller/retour ≤ 120 km : 1 remboursement aller / retour par jour.
- Distance aller/retour > 120 km et < 1000 km : 1 remboursement aller / retour par semaine.
- Distance aller/retour ≥ 1000 km : 1 remboursement aller / retour par période de formation en entreprise.

B) Frais d'hébergement :

Pas de prise en charge par le lycée.

C) Frais de repas :

Seul le repas de midi peut être pris en compte. Le remboursement sera la différence entre le montant forfaitaire d'un repas dans l'entreprise d'accueil soit 8,00 €, et le coût d'un repas élève pris au lycée (soit 4.00 € au 01/01/2017)

Le remboursement se fera uniquement sur présentation des justificatifs de restauration (1 reçu par journée).

Les tickets de courses en supermarché ne sont pas valables (sauf s'agissant de l'achat d'un sandwich (ou équivalent) et d'une boisson, pour le repas du jour, dans un supermarché à proximité du lieu de stage).

❗ → Pour les élèves internes, deux solutions :

- Ceux qui désireraient **rester internes** doivent s'inscrire à la Vie scolaire au plus tard 8 jours avant le début de la période de formation en entreprise.
- Les autres bénéficieront d'une **remise d'ordre sur la facture** du trimestre concerné. L'élève n'accédera plus ni au service de restauration, ni à l'internat durant la période de formation en entreprise.

Les demandes accompagnées des pièces justificatives doivent être déposées au secrétariat du bureau des stages dans un délai maximum de trente jours après la date de retour de la période de formation en entreprise.

Les imprimés (attestation de présence, demande de remboursements, autorisation d'utilisation d'un véhicule personnel) sont disponibles à ce même secrétariat et sur le site du lycée.